

Suites données aux recommandations de sécurité

Incident survenu le 10 janvier 2011 au Boeing 737-300 immatriculé F-GIXD sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée (34)

Le 10 janvier 2011, l'équipage décolle de la piste 31 droite de Montpellier Méditerranée pour un vol de convoyage à destination de Toulouse Blagnac. Lors de la rotation, les becs de bord d'attaque se déploient de la position intermédiaire vers la position « plein sortis ». Le vibreur du manche gauche se déclenche aussitôt. Le CDB constate une indication erronée sur le bandeau de vitesses de son PFD. Il ne constate aucune anomalie sur le PFD du copilote, sur l'indicateur de secours et sur les indicateurs moteur. Les becs reviennent à leur position initiale. Douze secondes après son déclenchement, le vibreur de manche s'arrête. Après analyse du comportement des systèmes, l'équipage décide de poursuivre le vol jusqu'à destination. Aucun autre événement n'est noté lors du vol. L'exploitation des données QAR montre qu'au moment de la rotation, l'angle mesuré par la sonde d'incidence côté gauche n'est pas représentatif de l'angle d'incidence réel. Le contrat de location de l'avion arrivant à son terme, l'avion avait été convoyé à Montpellier, dans les ateliers de Latécoère Aéroservices, organisme agréé Partie 145 contracté par Europe Airpost, pour être repeint en blanc en vue de la restitution à son propriétaire. Au cours du chantier de peinture, la location a finalement été reconduite à la demande de l'exploitant. Latécoère Aéroservices ne pouvait pas accorder rapidement de nouveau créneau pour repeindre l'avion aux couleurs d'Europe Airpost. L'exploitant avait alors décidé de convoier l'avion vers un autre atelier de peinture, STTS, situé à Toulouse Blagnac. Le second chantier de peinture commence à l'issue du vol de convoyage. La sonde d'incidence gauche est identifiée comme étant à l'origine du déclenchement du vibreur de manche au cours de ce second chantier. Elle est déposée le 19 janvier 2011.

Rapport technique du BEA

Réception par la DGAC : 27 Février 2012

Recommandation 01

BEA (extrait)

L'enquête a montré que les activités de peinture peuvent avoir un impact sur le fonctionnement des systèmes et donc la sécurité des vols. Par conséquent, ces activités devraient être prises en compte dans le processus SGS des exploitants aériens titulaires d'un CTA et des organismes agréés Partie 145, lorsqu'ils les exercent eux-mêmes ou lorsqu'ils sont donneurs d'ordres, considérant les relations avec leurs sous-traitants. Cependant, le BEA estime que la maturité des processus SGS et de leur surveillance ne constitue pas encore une garantie suffisante et exclusive d'efficacité de la démarche par l'ensemble des acteurs concernés. Certaines exigences réglementaires supplémentaires ont été identifiées comme pouvant participer à l'amélioration de la sécurité des chantiers de peinture. C'est pourquoi, tout en soutenant parallèlement la mise en oeuvre des démarches de gestion de la sécurité, le BEA recommande :

Recommandation FRAN-2012-003 que l'AESA s'assure que les constructeurs développent dans leur documentation approuvée des procédures spécifiques de protection et de vérification des capteurs extérieurs lors des opérations de peinture ; Recommandation FRAN-2012-004 - que l'AESA mette en place des exigences de formation relatives aux éléments critiques des aéronefs pour les personnels de maintenance spécialisés non titulaires d'une licence Partie 66.

Réponse de la DGAC

Ces recommandations s'adressent à l'AESA. Toutefois, la DGAC a rédigé un guide (G-44-01 du 11/12/2012) publié par l'OSAC à l'attention des usagers précisant les précautions essentielles à prendre pour les activités de peinture. Ce guide évoque notamment la formation des agents, la gestion des protections et les tests après chantier.

Le suivi de cette recommandation est clos.

Degré d'avancement (11 Décembre 2012)



Recommandation 02

BEA (extrait)

En France, la surveillance des activités de peinture par l'OSAC n'est définie par aucun texte complémentaire à la réglementation européenne. La DGAC peut, au niveau national, définir le cadre de la surveillance des activités de peinture et par conséquent harmoniser la surveillance exercée par les inspecteurs de l'OSAC. Elle peut de même émettre vers les organismes d'entretien et les ateliers de peinture des documents destinés à les sensibiliser sur certains aspects de sécurité. C'est pourquoi le BEA recommande, dans l'attente d'actions de l'AESA :

Recommandation FRAN-2012-005 - que la DGAC définisse plus précisément le cadre des activités de peinture au sein d'un document de l'OSAC, afin que la surveillance de ces activités soit définie et homogène au niveau national ;

Réponse de la DGAC

Suite à la demande de la DGAC, l'OSAC a mis à jour le guide OSAC G-45-00 (Guide de rédaction du manuel d'organisme d'entretien) précisant le cadre des activités de peinture. Cette mise à jour, réalisée le 5 mars 2012, indique qu'il s'agit d'une activité devant être réalisée par un organisme agréé Part 145, considérée comme de l'entretien en base et pour laquelle l'activité de sous-traitants non agréés est à couvrir par le donneur d'ordre agréé le cas échéant.

Ces éléments permettent de clôturer le suivi de la recommandation par la DGAC.

Degré d'avancement (09 Juillet 2012)



Recommandation 03

BEA (extrait)

(voir recommandation B2012/002-02)

Recommandation FRAN-2012-006 - que la DGAC s'assure que les organismes d'entretien mettent en place des vérifications adaptées tout au long d'un chantier de peinture ;

Réponse de la DGAC

La DGAC a rédigé un guide (G-44-01 du 11/12/2012) publié par l'OSAC à l'attention des usagers précisant les précautions essentielles à prendre pour les activités de peinture. Ce guide évoque notamment la formation des agents, la gestion des protections et les tests après chantier.

Par ailleurs, la DGAC a demandé à l'OSAC de mener diverses actions:

- identifier les organismes effectuant des activités de peinture en France (organismes agréés ou non)
- vérifier spécifiquement la réalisation des activités peintures au cours des actions de surveillance programmées en 2013.

Ces actions ont été réalisées et les écarts identifiés comme ouverts lors de ces vérifications sont désormais clos.

Le suivi de cette recommandation par la DGAC est clos.

Degré d'avancement (15 Septembre 2015)



Recommandation 04

BEA (extrait)

(voir recommandation B2012/002-02)

Recommandation FRAN-2012-007 - que la DGAC sensibilise les organismes d'entretien sur l'importance de la formation des peintres, de la bonne installation de protections lors des opérations de peinture et des vérifications à réaliser au cours d'un chantier de peinture.

Réponse de la DGAC

La DGAC a rédigé un guide (G-44-01 du 11/12/2012) publié par l'OSAC à l'attention des usagers précisant les précautions essentielles à prendre pour les activités de peinture. Ce guide évoque notamment la formation des agents, la gestion des protections et les tests après chantier.

Par ailleurs, la DGAC a demandé à l'OSAC de mener diverses actions:

- identifier les organismes effectuant des activités de peinture en France (organismes agréés ou non)
- vérifier spécifiquement la réalisation des activités peintures au cours des actions de surveillance programmées en 2013.

Ces actions ont été réalisées et les écarts identifiés comme ouverts lors de ces vérifications sont désormais clos.

Le suivi de cette recommandation par la DGAC est clos.

Degré d'avancement (15 Septembre 2015)

